

LA CONSTITUTION HIÉRARCHIQUE DE L'ÉGLISE ET SPÉCIALEMENT L'ÉPISCOPAT

*Là encore, il importe de savoir et de rappeler que dès le premier chapitre, il est dit que l'Eglise est une **seule réalité complexe faite d'un double élément humain et divin**. Le mode de fonctionnement de cette société qui est une réalité sociale historique va donc être fonction de cette réalité première que l'on ne retrouve dans aucune autre société. Si l'on ne tient aucun compte de cette dimension alors le texte est interprété à l'aune des perceptions personnelles ou des analyses médiatiques qui ne comprennent rien à rien, puisque ne tenant aucun compte du principe de base, comme nous en avons un parfait exemple en ce moment, y compris de la part de médias chrétiens*

Le contexte

C'est la première fois qu'un Concile aborde cette question, celle des évêques et des églises locales ou particulières dont ils ont la charge. Le Concile va mettre en avant le principe de "collégialité" qui n'est pas utilisé en tant que tel dans le texte. Là où les intégristes crient au scandale et les progressistes applaudissent la nouveauté, les pères ne font que reprendre une notion biblique présente dès l'origine de l'Eglise. N'en déplaise à nos spécialistes de la polémique stérile, les deux camps ont tort et ce, d'autant plus que l'église locale est ainsi remise à sa vraie place à savoir qu'elle est à la charge de celui qui reçoit l'ordination épiscopale, plénitude du sacrement de l'Ordre, qui fait de lui, un vicaire du Christ et non du pape.

Cette notion nouvelle en apparence a tout au moins le mérite de rééquilibrer la décision de Vatican I qui défendait la suprématie du Souverain Pontife. Mais cela s'est fait au prix de sérieuses discussions entre les vaticanistes d'une part et les conciliaristes à la limite du conflictuel quand on en sait un peu plus sur les coulisses du Concile. Bref, il en sortira une nouvelle figure d'évêque que nous développerons avec le décret sur la charge pastorale des évêques.

Une précision de vocabulaire s'impose avec ce chapitre, concernant le terme de **hiérarchie** : compris habituellement dans le sens militaire du terme ou d'une entreprise, ce terme est beaucoup plus que cela dans l'Eglise.

Si la hiérarchie existe bel et bien de type pyramidal, du maréchal au deuxième classe, du président directeur général au simple ouvrier, du pape au laïc, dans l'Eglise elle est bien plus que, du fait que le terme est à prendre au sens étymologique et non au sens familier que l'on connaît.

Venant du grec **iérus** signifiant *sacré* et **archè** qui plus que *commencement* veut dire *ce qui ne cesse de dominer* comme pour le terme **archétype** comme *étant au commencement mais ne cessant de dominer*. Si vous l'appliquez à l'Eglise, cela veut dire que quelque chose de divin est à son commencement et ne cesse de dominer. Ainsi, la hiérarchie est au service comme le Christ s'est fait serviteur, ce pourquoi le pape porte aussi le titre de "Serviteur des serviteurs."

Vatican I avait voulu traiter de cette question mais seul le sujet du pape a été traité pour aboutir à la primauté et à l'infaillibilité pontificale. Il faut savoir qu'un nombre conséquent d'évêques plus d'une centaine s'était abstenu de se rendre à la session de vote.

Ce dogme a finalement été accepté à l'exception d'une minorité qui va donner lieu à un schisme : les vieux catholiques qui existent encore en Suisse, Hollande et Autriche. Pour autant si l'infaillibilité pontificale est reconnue, elle n'est valide que dans des conditions très précises contrairement à ce que l'on entend ici ou là, mais l'infaillibilité de l'Eglise est toujours valide en ce que l'ensemble des fidèles ne peut faillir quand il croit selon l'expression "*in credendo falli nequit*". Pour information, cette infaillibilité pontificale n'a été utilisée que deux fois, pour le dogme de l'Immaculée Conception et celui de l'Assomption.

Bref, à l'issue de ce Concile de 1870, le rôle et la fonction du pape en sortaient renforcés, au point qu'il devenait l'évêque d'un seul diocèse dont les évêques auraient été délégués du pape. Pie XII en sera le modèle le plus éclatant à l'image d'un monarque absolu, qui gouvernait par l'intermédiaire de nonces apostoliques qui transmettaient les instructions venues d'en haut. Aucune latitude n'était laissée aux évêques. Ce qui pose la question de ce qu'est réellement un évêque.

Evêque : qu'est-ce à dire ?

Vatican II a donc traité ce sujet en profondeur, en remettant en cause le statut de délégué du pape, le simple pouvoir juridique, et la distinction entre le prêtre et l'évêque. A l'issue du concile Vatican I certains comme Bismarck en avaient déduit que l'épiscopat était supprimé...ce qui peut se comprendre.

Cependant, comme nous l'avons déjà dit les travaux des théologiens avaient largement précédé le Concile dont la nature de l'épiscopat. A cet égard, le bénédictin Lambert Beaudoin avait étudié cette question en s'intéressant aussi à la liturgie orientale, soutenu en cela par le pape Pie XI qui menait une politique de rapprochement avec les églises orientales, couramment désignée sous le nom de "politique uniatiste". Il est le fondateur de l'abbaye de Chevetogne où la Liturgie est célébrée selon les rites latins et orientaux. Je vous renvoie à la publication sur les rites. C'est ainsi que l'Eglise romaine redécouvre l'organisation et la conception de l'Eglise orientale, fondée sur l'autonomie des églises locales et de leurs évêques en communion avec les autres sous l'égide d'un patriarche. Ces églises ont bien souvent été fondées par les apôtres. C'est ainsi que l'église locale sous la responsabilité d'un évêque vient d'une tradition apostolique très ancienne, ce qui introduit à une dimension jusqu'alors inconnue **"La Collégialité"**, terme que le Concile utilisera très peu.

En fait, cette conception renvoie au Christ Lui-même qui a confié son Eglise non pas à Pierre, seul, mais aux douze apôtres. Par ailleurs, l'ordination épiscopale nécessite la présence de trois évêques signifiant par-là que le nouvel évêque est en lien, en communion avec ses collègues., ce qui signifie qu'il n'est pas titulaire d'un pouvoir personnel.

Cette collégialité est donc un élément de Foi attesté par les Evangiles et par la Tradition, si bien que le pape est le chef de ce collège et non le seul détenteur du pouvoir. Si cette conception semblait tout à fait logique et normale, elle allait provoquer de sérieuses oppositions entre une minorité partisane d'un renforcement du pouvoir pontifical et une grande majorité favorable à la collégialité. Autant vous dire que les débats ne seront pas d'une sérénité remarquable, mais il ne faudrait pas tomber dans le travers du débat parlementaire qui n'a pas lieu d'être dans l'Eglise. Si l'on peut aujourd'hui de notre point de vue favoriser la majorité conciliaire, cette minorité qui s'était vue contrée dès le début du Concile par un rejet violent de la part des cardinaux, des schémas préparatoires, a quand même eu le mérite d'élaborer un texte relativement équilibré, en évitant de nombreux excès.

En fait, c'est l'éternelle lutte interne entre les membres de la Curie à majorité italienne et bien installée dans ses prérogatives, et les évêques sur le terrain. (Qui continue encore aujourd'hui, avec Benoît XVI et François)

L'élaboration compliquée du chapitre III

Pour vous situer le cadre, la minorité craignait avant tout que le pouvoir pontifical et la primauté de Pierre ne soient amoindris. De plus l'apparition de la collégialité leur faisait penser à une conception démocratique de l'Eglise ce qui ne pouvait être au regard du droit divin. Elle voulait absolument maintenir le pouvoir pontifical comme suprématie absolue. Elle va donc s'organiser pour constituer une forte opposition et en faisant pression sur Paul VI et en occupant le terrain lors des congrégations générales, et en s'exprimant plus que largement auprès des médias. Les évêques parlent en leur nom, alors que ceux de la majorité ne parlent qu'au nom d'un groupe. Paul VI n'osait pas les contrer et tenait à ce qu'ils s'expriment. Et ils ne vont pas se gêner au point de donner la nausée à une bonne partie de l'assemblée : et de fait, cette minorité n'était pas au fait des travaux de théologie qui avaient précédé le Concile et se cramponnait au Magistère et à la primauté du pape. C'est ce qui vous explique que dans le texte lorsqu'il y aura une expression sur les évêques, elle sera accompagnée d'un rappel sur le pape. Voyons ce texte.

Le but de ce chapitre dans l'idée des pères conciliaires est de rééquilibrer les pouvoirs entre le pape et le collège épiscopal et corriger l'unilatéralité sur le pape. C'est pourquoi les pères vont déclarer que les évêques sont vicaires et légats du Christ et non du pape, en exerçant un pouvoir qui leur est propre. Ce pouvoir est clairement expliqué :

Les évêques sont successeurs des apôtres, et avec le successeur de Pierre, vicaire du Christ et chef visible de toute l'Eglise, ils dirigent la maison du Dieu vivant.

Ce qui explique la nécessité d'une telle précision, c'est tout simplement la remise en cause du prêtre par les protestants, et le Concile de Trente a répondu en mettant en avant le Sacrement de l'Ordre. Dès lors, cela pouvait signifier que le prêtre et l'évêque étaient sur le même pied d'égalité. En fait, dans la conception juridique de l'Eglise qui prédominait, la seule différence était celle de la juridiction qui était conférée par le pape, ce qui faisait de ce dernier l'évêque suprême d'un unique diocèse soit l'Eglise Universelle. Les évêques devenaient alors de simples légats, schéma renforcé depuis Vatican I, et encore plus avec le pontificat de Pie XII.

Si cette conception correspondait assez bien à une conception juridique de l'Institution Eglise, la question théologique en arrière-plan n'avait pas été traitée par le Concile de Trente et pour cause. Tout le travail théologique, patristique et biblique qui avait précédé le Concile depuis le début du siècle démontrait bien que ce schéma n'avait rien à voir avec la Révélation.

C'est pourquoi le texte reprend de nombreuses références bibliques pour dire que *"le Christ a institué ses apôtres sous la forme d'un collège, à la tête duquel, il a placé Pierre, choisi parmi eux"* C'est ce qui implique que le pape est à la fois membre du collège et chef de ce dernier, et qu'ils ont une mission commune à remplir jusqu'à la fin des temps. Et le Concile de justifier la succession apostolique avec la petite touche des conservateurs "société hiérarchiquement ordonnée" en affirmant que ce sont les apôtres qui ont pris soin d'instituer des successeurs. Cette thèse est strictement refusée par les protestants, et mise en cause au sein même de l'Eglise catholique par un certain cardinal Ruffini.

Aujourd'hui, encore quelques théologiens ou plutôt, théologiennes, contestent cet argument mais sans apporter d'éléments probants sinon un féminisme à tout crin. Dans la logique, c'est à se demander pourquoi Marie n'est pas le premier pape de l'Eglise. En fait, Vatican II ne fait que confirmer toute la Tradition et les conciles précédents en s'appuyant sur le témoignage de St Irénée : *"Le saint Concile enseigne que les évêques en vertu d'une institution divine, succèdent aux apôtres."*

Plus avant, il est même affirmé que les évêques *"président à la place de Dieu"* et qu'ils ont les trois munera (charges, missions) propres à leurs fonctions et qui sont l'enseignement, le culte et le gouvernement, c'est donc bien confirmé que les évêques ne sont en rien délégués du pape. C'est

d'ailleurs ce que va nous signifier le paragraphe suivant en exprimant la sacramentalité de l'épiscopat. Ici, une précision s'impose quant au terme de Pontife que l'on applique au pape. Cependant, il s'agit d'un terme qui est proprement païen, puisque relatif au culte païen de la Rome antique, et appliqué au grand prêtre, chef suprême de la classe sacerdotale. A la fondation de l'Empire Romain, ce titre sera attribué à l'empereur. Ce titre sera repris par St Jérôme dans sa traduction de la Vulgate pour le grand prêtre juif et aussi au Christ Lui-même. Ainsi, quand le Christianisme devient religion d'état par édit de Théodose en 380, le titre passe immédiatement aux évêques et au Pape comme Pontife suprême, pontife romain. Au début du §21 l'expression : *"en la personne des évêques assistés des prêtres, le Seigneur Jésus est présent au milieu des croyants."* affirme sans aucun conteste la nature sacramentelle de l'épiscopat puisque vous avez bien reconnu la spécificité du sacrement (?) (le signe visible de l'invisible).

S'ensuit une des très rares affirmations dogmatiques de Vatican II : *"Le saint Concile enseigne que, par la consécration épiscopale est conférée la plénitude du sacrement de l'Ordre, que la coutume liturgique de l'Eglise et la voix des saints Pères désignent en effet sous le nom de sacerdoce suprême, la réalité totale du ministère sacré"*, ce qui signifie que cette affirmation doit être objet de Foi. L'évêque reçoit donc la plénitude du sacrement de l'Ordre celui du Christ unique grand prêtre et c'est de Lui qu'ils la reçoivent. Pour autant, le Concile précise immédiatement que : *"La consécration épiscopale, en même temps que la charge de sanctification, confère aussi les charges d'enseigner et de gouverner, lesquelles cependant, de par leur nature, ne peuvent s'exercer que dans la communion hiérarchique avec le chef du collège et ses membres."*

Tout le paragraphe 22 est la démonstration majeure de ce qui est recherché dans un Concile, à savoir le consensus le plus large possible. L'opposition entre conciliaristes et vaticanistes est donc neutralisée par l'énoncé des pouvoirs universels à savoir sur toute l'Eglise donc toutes les églises et suprême à savoir qu'il est au-dessus de toute autorité. De peur que le collège des évêques ne supplante le pouvoir pontifical, le texte prend bien soin de préciser que le pouvoir des évêques ne peut s'exercer qu'en plein accord avec le souverain pontife. Au final, tant le collège épiscopal que le pape exercent le même pouvoir suprême sur l'Eglise qui peut s'exercer soit solennellement dans le cadre d'un concile œcuménique soit par un acte collégial.

Jusqu'à aujourd'hui, aucun problème n'a eu lieu entre les deux pouvoirs, quoi que la dernière déclaration du Dicastère pour la Doctrine de la Foi pourrait effectivement constituer un précédent. Les évêques ont exprimé leur désaccord pour la plupart au point de préciser le texte de la Curie. Il est vrai que le texte se contredit en plusieurs points du fait qu'il évoque la bénédiction de couple de même sexe tout en rappelant qu'il ne peut y avoir de couple valide qu'entre un homme et une femme. De là à dire qu'il y a opposition entre le pouvoir épiscopal et pontifical, il est un pas que je ne franchirai pas, en comprenant et la position et l'intention pontificales et celles des évêques.

La principale difficulté réside dans la rédaction pour le moins ambiguë du texte, et permet aux médias de leur faire dire ce qu'ils veulent, d'où toutes les polémiques plus ou moins absurdes.

Les pères conciliaires vont ensuite remettre à l'honneur les églises particulières ou locales, qui correspondent en fait au diocèse. Nous avons déjà évoqué le fait que le successeur de Pierre était à la tête du diocèse confondu avec l'Eglise, les évêques n'étant que de simples légats. En définissant l'église particulière ou locale, il s'agit d'affirmer l'autorité épiscopale sur une **portion** et non partie du peuple de Dieu. Remarquons au passage la finesse du choix lexical :

Une partie est un élément d'un ensemble de plusieurs éléments, tandis qu'une portion d'un ensemble contient tous les éléments de l'ensemble, ainsi, si vous prenez la pâte d'un gâteau, plusieurs ingrédients sont nécessaires et constituent les parties ou éléments de la pâte, entre farine, œufs, lait, alors qu'une portion de pâte contient tous les éléments de l'ensemble. Ce que veulent donc signifier les pères conciliaires, c'est tout simplement que l'église locale est une église à part entière en communion avec toutes les églises qui forment l'église universelle, et donc que l'Eglise

du Christ est présente en toute église locale ayant à sa tête l'évêque en communion avec le collège épiscopal. C'est pourquoi, si les évêques ont autorité sur une portion du peuple de Dieu cette autorité est avant tout, au sens étymologique du terme, au service du peuple de Dieu. Ce sont d'ailleurs en ces églises particulières et à partir d'elles qu'existe l'unique Eglise du Christ dont elles sont l'image

Après avoir évoqué les conférences épiscopales, et insisté sur la nécessaire communion entre les différentes églises et donc qui plus est entre les évêques, le Concile développe les trois "munera" principales qui sont du ressort des évêques.

La première et la plus essentielle consiste dans la charge d'enseignement, l'annonce de l'Evangile et si vous vous souvenez du CAS qu'est la Foi, à savoir annoncer, célébrer et servir, vous pouvez remarquer que l'évêque comme le simple fidèle a pour première mission d'annoncer et de témoigner. Là où cela diffère, c'est que les fidèles doivent donner leur assentiment à l'évêque en communion avec le souverain pontife, donc au Magistère authentique, dont ils doivent avoir une reconnaissance respectueuse. C'est l'occasion de reprendre la notion d'infaillibilité qui a provoqué de nombreuses polémiques, et encore aujourd'hui remise en cause par des personnes plus ou moins au fait de ce qu'elle signifie.

L'infaillibilité pontificale : le Concile Vatican I a proclamé cette prérogative qui n'a été en réalité utilisée que deux fois entre les deux conciles. Pie IX le 8 Décembre 1854 proclame le dogme de l'Immaculée Conception par la constitution apostolique "Ineffabilis Deus" et le 1^{er} novembre 1950, la constitution apostolique "Munificentissimus Deus" de Pie XII, proclame le dogme de l'Assomption. Ce sont les seules qui se réclament de l'infaillibilité pontificale, puisque les papes parlent "ex cathedra", à savoir au nom de l'Eglise assistée de l'Esprit Saint et des saints apôtres.

Il s'agit d'un acte extraordinaire du magistère pontifical considéré comme infaillible et que doit donc croire tout chrétien. Vatican II va préciser cette notion en affirmant que "L'infaillibilité promise à l'Eglise réside aussi dans le corps des évêques quand il exerce son magistère suprême en union avec le successeur de Pierre. À ces définitions, l'assentiment de l'Eglise ne peut jamais faire défaut, étant donné l'action du même Esprit Saint qui conserve et fait progresser le troupeau entier du Christ dans l'unité de la foi."

Il est évident que cet alinéa n'est pas du goût de la minorité vaticaniste, mais, elle correspond bien à la Révélation, ce sur quoi sont parfaitement d'accord tous les pères conciliaires, ce qui est exprimé par la phrase suivante : "Lorsque le Pontife romain, ou le corps des évêques avec lui, porte une définition, ils le font conformément à la Révélation elle-même à laquelle tous doivent se tenir et se conformer, Révélation qui est transmise intégralement, sous forme écrite ou par tradition, par la succession légitime des évêques, et, avant tout, par le soin du Pontife romain lui-même ; cette Révélation à la lumière de l'Esprit de vérité est scrupuleusement conservée dans l'Eglise et fidèlement présentée."

C'est comme cela que le concile progresse, puisque, au-delà des désaccords liés à des réflexions intellectuelles plus ou moins personnelles, les pères conciliaires ont conscience qu'il ne s'agit pas d'imposer ses idées mais de discerner la volonté divine et sur ce point, le Concile en est un vrai témoignage. D'ailleurs, il convient de souligner que même les prélats les plus opposés lors des débats, ont une profonde et respectueuse estime les uns envers les autres ainsi le cardinal Ottaviani avec le cardinal Frings, et bien d'autres, ce qui ne laissera pas de surprendre les journalistes de l'époque.

La deuxième charge de l'évêque est celle de la sanctification puisqu'ils ont la responsabilité de dispenser la grâce du sacerdoce suprême, En effet, tout sacrement célébré est en dépendance directe du ministère sacré de l'évêque. Bien sûr, cela fait partie de l'invisible, mais le Concile insiste à juste titre sur le fait que ce sont les évêques qui répandent sur le peuple ce qui vient de la plénitude du Christ, en lui communiquant la vertu de Dieu. C'est eux qui organisent avec leur

presbytérium la distribution régulière et féconde des sacrements par lesquels est sanctifié le peuple en exerçant le sacerdoce royal du Christ. Ce sont eux qui sont ministres originaires de la confirmation qui donnent les saints ordres et règlent tout ce qui a trait à la Liturgie, à la discipline de la Foi.

La troisième charge concerne le gouvernement de l'Eglise sous ses deux aspects, celui de l'église particulière, et celui de l'Eglise universelle. Et sur ce point, le Concile réaffirme à juste titre que l'évêque n'est pas le légat du pape, mais bien plutôt celui du Christ, et chaque évêque exerce son pouvoir au nom du Christ. Cette affirmation fait piéces aux vaticanistes qui auraient souhaité une pleine soumission au pontife romain, mais le pape Paul VI a tranché en faveur du collège épiscopal comme Serviteur des serviteurs. Fort de quoi, le Concile a approfondi sa réflexion sur le ministère épiscopal. Déjà, le Concile de Trente avait contraint les évêques à résider dans leur diocèse, ce qui n'était pas le cas auparavant. Cependant, après Trente, l'évêque avait encore rang de prince et résidait dans un palais épiscopal et menait grand train. Le Concile va aller encore plus loin pour demander aux évêques de se souvenir de leur devoir de montrer l'exemple de la sainteté par leur charité, leur humilité et la simplicité de leur vie. Autant vous dire que pour certains prélats, même s'ils approuvent l'intention conciliaire, les avantages matériels de leur fonction leur étaient bien agréables, et quelques-uns auront beaucoup de mal à s'orienter vers la simplicité. Certains d'ailleurs contesteront en plaissant le fait que l'évêque devait avoir des prérogatives dus à leur rang pour traiter d'égal à égal avec les grands du monde séculier. Dès lors, les évêques seront bien plus proches du peuple dont ils ont la charge et n'hésiteront pas à se déplacer sur le terrain avec des visites pastorales régulières comme celle que nous allons vivre prochainement.

Le pouvoir des évêques est éminemment orienté vers l'édification et la sainteté des fidèles. Il est exercé au nom du Christ mais il est soumis à la régulation dernière qui lui vient de l'autorité suprême de l'Eglise et donc peut être resserré par cette dernière. Ils ont le droit sacré et devant Dieu de porter des lois obligatoires pour leurs sujets. La charge pastorale qui leur est propre et n'est en rien effacé par le pouvoir suprême et universel. Bien au contraire, ce dernier doit l'affermir, le renforcer et le défendre. C'est ainsi que le Christ l'a établi avec l'assistance de l'Esprit Saint qui est au principe du gouvernement de l'Eglise.

Si l'évêque doit prendre soin du peuple qui lui est confié, comme un père prend soin de ses enfants, il appartient alors aux fidèles de s'attacher à lui de même que l'Eglise à Jésus Christ, lui-même attaché à son Père : c'est ce qui en fait l'Unité pour la Gloire de Dieu. Vous remarquerez que ces derniers alinéas sont révélateurs de la conscience qu'ont les Pères conciliaires de l'Eglise. Et en arrière-plan, ils font référence à la notion d'obéissance qui doit être, non pas une contrainte aliénante, mais bien plutôt rendre compte de la communion qui rassemble les fidèles et leurs pasteurs dans l'unique peuple de Dieu. Cependant, les évêques ne peuvent à eux seuls gouverner l'Eglise, c'est pourquoi le presbytérium qui fait l'objet de l'alinéa 28

Les prêtres

Ce passage nous donne un aperçu de ce que les pères conciliaires veulent exprimer concernant les prêtres. Cependant, beaucoup d'entre eux estiment qu'il aurait fallu un texte plus développé concernant le presbytérium, c'est pourquoi il fera l'objet d'un décret spécifique à cet état de vie.

Pour bien comprendre la différence entre évêque et prêtre, il nous faut remonter aux premiers temps du christianisme. Pendant la période apostolique, au moment où les apôtres sont encore présents au sein de la communauté chrétienne, il est évident qu'ils ne peuvent être présents dans l'ensemble des communautés. Ce pourquoi très rapidement, comme St Paul, ils désigneront des hommes auxquels ils imposeront les mains, ce geste spécifiquement sacramentel leur transmet le pouvoir de pardonner et de célébrer les Saints Mystères : ils rendent présents le Christ et donnent aux fidèles la possibilité d'avoir part au Corps et au sang du Christ.

En d'autres termes, ce pouvoir qu'ils reçoivent des évêques permet aux communautés d'avoir un pasteur qui leur est uni dans la dignité sacerdotale, et qui est **"consacré"**, ainsi mis à part pour prêcher l'Evangile, conduire la communauté et célébrer le culte divin à l'image du Christ prêtre suprême et éternel. Et c'est bien là leur fonction essentielle d'exercer au sein de la synaxe eucharistique leur charge sacrée puisqu'ils agissent en la personne du Christ, proclament son Mystère, et offrent le sacrifice de la messe jusqu'à ce que le Seigneur vienne. De plus, en faveur des malades et des pénitents, ils exercent le ministère de la réconciliation et du soulagement.

Comme vous pouvez le constater, les pères conciliaires ont à cœur de mettre en avant la charge sacrée qui est la leur, à savoir de célébrer les sacrements majeurs de l'Eglise, l'Eucharistie, le Sacrement de réconciliation, et le sacrement des malades. Dans l'après concile, comme nous le verrons, cette dimension sera largement affaiblie dans la mise en pratique, puisque cette charge passera au second plan dans les faits et ce qui provoquera par réaction, la fuite de nombreux fidèles vers l'intégrisme.

En effet, toute la dimension sacrée de la Liturgie va être occultée au profit de célébrations qui seront plus l'objet de réunions conviviales où l'assemblée a plutôt tendance à se célébrer elle-même. Benoît XVI n'aura pas de termes assez forts pour dénoncer ce genre de pratiques, dans ses ouvrages comme "Célébrer la Foi", "L'Esprit de la Liturgie" "Eglise et théologie". En effet, dans un souci d'être au plus près des fidèles et de leurs préoccupations, la dimension humaine est mise en avant, à grands renforts de diapos, de vidéos ou de théâtralisations des textes de l'Ecriture.

Ce faisant comme le disaient plusieurs théologiens et les papes comme Jean Paul II et Benoît XVI, le culte divin était oublié, au profit de la gloriole de l'assemblée tournée vers elle-même, et non vers le Christ. C'est à qui des animateurs et des célébrants auraient le meilleur rôle.

A partir des années 90, plusieurs textes émanant de Rome vont tendre à remettre de l'ordre sur le plan liturgique, en sachant que l'on fera des expériences plus ou moins heureuses comme les ADAP, les célébrations pénitentielles collectives, ces dernières ayant mis au second plan les confessions individuelles qui, actuellement, sont vivement recommandées par le Magistère. Par ailleurs, l'ex direction spirituelle par le confesseur est désormais remplacé par l'accompagnement spirituel qui peut être assumé par un laïc, du fait du nombre de prêtres en forte diminution. Là encore, aucun laïc ne peut s'attribuer cette mission sinon qu'il doit être appelé et formé en conséquence, exactement comme les MESC (ministres extraordinaires de la sainte Communion).

Sachons enfin, que le prêtre chargé d'une paroisse, représente l'évêque du diocèse dans lequel il est incardiné (rattaché à un diocèse ou à un Institut de vie consacrée), et avec lequel il doit être en communion, ainsi qu'avec les autres prêtres du presbytérium. C'est lui qui est Présence du Christ au milieu de son peuple, par la célébration des sacrements, l'attention portée à ses fidèles et le souci de tous eux qui sont plus ou moins éloignés de l'Eglise (nouvelle notion apportée par Vatican II

Les diacres

La question des diacres est celle qui a rencontré le plus d'opposition de la part du Concile pour la bonne et simple raison, que l'on craignait qu'une telle évolution ne débouche sur l'ordination de prêtres mariés et aujourd'hui sans doute l'ordination de femmes.

S'ils reçoivent l'imposition des mains, ce n'est pas en vue du sacerdoce, mais en vue du ministère de la diaconie, où beaucoup ne saisissent pas la différence. En fait, l'ordination diaconale ne donne en aucun cas le sacrement de l'Ordre. Ils sont au service de la communauté et non des prêtres, même s'ils sont leurs proches collaborateurs. Ils peuvent célébrer les baptêmes, les mariages, les sépultures, les sacramentaux, prononcer les homélies....

Ils ont aussi en charge le service de l'autel et se tiennent légèrement en arrière du célébrant, ils préparent les oblats pour le célébrant, dispensent ce dernier des gestes non symboliques comme les pages du missel, enlever et remettre la pale. C'est eux qui invitent les fidèles au geste de Paix et qui proclament l'envoi final. S'ils peuvent donner la communion, ils ne peuvent se communier eux-mêmes comme les laïcs. Ils sont particulièrement chargés des offices de charité et d'administration selon le mot de St Polycarpe : "Être miséricordieux, zélés, marcher selon la Vérité du Seigneur qui s'est fait serviteur de tous."

Actuellement les diacres font face à remise en question de leur charge, soit qu'ils prennent la place du prêtre, soit qu'ils sont tellement sollicités que leur vie familiale et professionnelle en souffre au point que certains couples explosent littéralement. Actuellement, le Dicastère pour le clergé est confronté au problème et des décisions doivent être prises pour la fin de l'année.